

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail
 - ▶ Livre II : Lutte contre le travail illégal
 - ▶ Titre II : Travail dissimulé
 - ▶ Chapitre Ier : Interdictions
 - ▶ Section 2 : Travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Article L8221-3

- ▶ Modifié par LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 123

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L133-6-7-1

Cité par:

Décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 - art. 1, v. init.
Décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008, v. init.
LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 94, v. init.
LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 96, v. init.
LOI n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 121, v. init.
LOI n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 93, v. init.
Décret n°2011-10 du 3 janvier 2011 - art. 2
Décret n°2011-10 du 3 janvier 2011 - art. 3
Circulaire du 14 février 2012 - art., v. init.
Décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 - art., v. init.
Décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 - art., v. init.
LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 98, v. init.
Décret n°2013-754 du 14 août 2013 - art. 20, v. init.
Décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013 - art. 7, v. init.
LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 13, v. init.
DÉCRET n°2015-154 du 11 février 2015 - art., v. init.
DÉCRET n°2015-154 du 11 février 2015 - art., v. init.
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 13, v. init.
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 17, v. init.
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 3, v. init.
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 45 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 92 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 96 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 97 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 98 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 99 (VD)
LOI n°2015-993 du 17 août 2015 - art. 11
LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 12
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 39 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 61 (VD)

Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 65 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 66 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 67 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 68 (VD)
Code de commerce - art. L123-11-3 (V)
Code de la mutualité - art. L114-21 (MMN)
Code de la route. - art. R212-4 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L133-4-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L133-4-5 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L133-4-8 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L242-1-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L242-1-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L242-1-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-13 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-3-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-6-5 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-7-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L471-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L652-3 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-7-2 (MMN)
Code de la sécurité sociale. - art. R133-29-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R133-30-9 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R243-20 (VD)
Code de procédure pénale - art. 706-73 (M)
Code des assurances - art. L322-2 (VD)
Code du travail - art. L8221-1 (VD)
Code du travail - art. L8221-4 (VD)
Code du travail - art. L8221-7 (VD)
Code du travail - art. L8222-1 (V)
Code du travail - art. L8222-5 (V)
Code du travail - art. L8222-6 (V)
Code du travail - art. L8223-1 (V)
Code du travail - art. L8271-9 (V)
Code du travail - art. R8252-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1414-4 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L1751-1-1 (V)
Code rural - art. D762-9 (V)
Code rural - art. R731-68 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. D762-8 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. L725-12-2 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R731-75 (VD)
Lutte contre le travail illégal - art. 3 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L324-10 (AbD)

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail
 - ▶ Livre II : Lutte contre le travail illégal
 - ▶ Titre II : Travail dissimulé
 - ▶ Chapitre Ier : Interdictions
 - ▶ Section 3 : Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Article L8221-5

- ▶ Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 73

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L1221-10
Code du travail - art. L3243-2

Cité par:

Décret n°2008-657 du 2 juillet 2008 - art. 2, v. init.
Décret n°2008-657 du 2 juillet 2008 - art. 3, v. init.
Décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013 - art. 19, v. init.
Décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013 - art. 7, v. init.
LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 13, v. init.
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 13, v. init.
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 17, v. init.
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 3, v. init.
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 45 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 92 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 96 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 97 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 98 (VD)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 99 (VD)
LOI n°2015-993 du 17 août 2015 - art. 11
LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 12
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 39 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 61 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 65 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 66 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 67 (VD)
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 68 (VD)
Code de la mutualité - art. L114-21 (MMN)
Code de la sécurité sociale. - art. L133-4-5 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L133-4-8 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L242-1-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L242-1-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-13 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-3-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-6-5 (VD)

Code de la sécurité sociale. - art. L471-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L652-3 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-7-2 (MMN)
Code de la sécurité sociale. - art. R243-20 (VD)
Code de procédure pénale - art. 706-73 (M)
Code des assurances - art. L322-2 (VD)
Code du travail - art. L8221-1 (VD)
Code du travail - art. L8221-6 (VD)
Code du travail - art. L8221-7 (VD)
Code du travail - art. L8222-1 (V)
Code du travail - art. L8222-5 (V)
Code du travail - art. L8222-6 (VD)
Code du travail - art. L8223-1 (V)
Code du travail - art. L8271-9 (V)
Code du travail - art. R8221-2 (VD)
Code du travail - art. R8252-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1414-4 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L1751-1-1 (V)
Code rural - art. R741-23 (V)
Code rural - art. R741-25 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L725-12-2 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R741-26 (VD)
Lutte contre le travail illégal - art. 3 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L324-10 (AbD)

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail
 - ▶ Livre II : Lutte contre le travail illégal
 - ▶ Titre II : Travail dissimulé
 - ▶ Chapitre II : Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage.

Article L8222-1

- ▶ Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 73

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L8221-3
Code du travail - art. L8221-5

Cité par:

Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1, v. init.
Décret n°2008-371 du 18 avril 2008 - art. 9 (V)
LOI n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 40, v. init.
Circulaire du 14 février 2012 - art., v. init.
LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 101, v. init.
DÉCRET n°2014-644 du 19 juin 2014 - art. (VD)
relatif à la lutte contre le travail illégal et... - art. (VNE)
DÉCISION n°2015-479 QPC du 31 juillet 2015 - art., v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1724 quater (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L133-4-5 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L243-15 (V)
Code du travail - art. D8222-4 (VD)
Code du travail - art. D8222-5 (VD)
Code du travail - art. L8222-2 (VD)
Code du travail - art. L8254-2 (VD)
Code du travail - art. L8271-9 (V)
Code du travail - art. R8222-1 (V)
Code monétaire et financier - art. L500-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L324-14 (AbD)

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail
 - ▶ Livre II : Lutte contre le travail illégal
 - ▶ Titre II : Travail dissimulé
 - ▶ Chapitre II : Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage
 - ▶ Section 1 : Dispositions communes

Article R8222-1

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-364 du 30 mars 2015 - art. 13

Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L8222-1